

1) **Approbation du Compte-rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal (11 septembre 2017)**

Adopté à l'unanimité

2) **Affaires communales**

2.1) CAD : Compétence Tourisme. Adoption du rapport de la commission locale des transferts de charges

La Communauté d'Agglomération du Douaisis a réuni sa commission locale des transferts de charges le 26 septembre 2017 afin d'acter les transferts de charges de la ville de Douai vers la CAD et des transferts de produits de trois communes vers la CAD. Ces transferts sont consécutifs à la prise de compétence en matière de tourisme par la CAD.

Un rapport consigne les transferts financiers associés à cette prise de compétence entre les communes et la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Ainsi, il vous est proposé après lecture de ce rapport joint à la présente délibération, d'approuver les termes de celui-ci, et d'en informer la Commission Locale des Transferts de Charges de la CAD.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DECIDE A L'UNANIMITE** d'approuver les termes du rapport émis par la commission locale des transferts de charges de la CAD.

2.2) SIDEN SIAN : Transfert de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie »

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L. 5711-1, L.5211-17 et L. 5212-16,

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée relative à la Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant adhésion de la commune au SIDEN-SIAN,

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires du SIDEN-SIAN, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SIDEN-SIAN et de la Commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

Considérant que le transfert d'une compétence au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de transférer au SIDEN-SIAN sa compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » et ceci conformément aux dispositions visées sous le sous-article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir :

COMPETENCE C5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieux et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- *Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.*
- *Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.*

- *Les contrôles techniques des points d'eau d'incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal prend acte que le transfert de cette compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal accepte que le SIDEN-SIAN procède à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée.

Le Conseil Municipal accepte également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal accepte que les contrats attachés à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il lui incombe, par conséquent, d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 4 –

Le présent acte administratif sera transmis au Président du SIDEN-SIAN.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

2.3) S.M.T.D : Cofinancement de plusieurs titres de transport

M. LE MAIRE rappelle au Conseil Municipal que depuis le 15 novembre 2005 la commune cofinance avec le SMTD (Syndicat Mixte des Transports du Douaisis) des titres de transport en faveur des demandeurs d'emplois, des personnes âgées et des titulaires du RMI (revenu minimum d'insertion).

La carte JOB accorde la gratuité pour un mois des transports sur l'ensemble du réseau bus et taxibus tous les jours ouvrables.

La carte OR accorde la gratuité pour un an des transports sur l'ensemble du réseau bus et taxibus tous les jours sans restriction d'horaire.

La carte RSA accorde la gratuité pour un trimestre des transports sur l'ensemble du réseau bus et taxibus tous les jours ouvrables.

Nom de la carte :	Public concerné :	Prix :	Participation du SMTD :	Participation de la commune :	Participation de l'utilisateur :
Carte JOB	Demandeurs d'emplois	10.00 €	5.00 €	5.00 €	Gratuit
Carte OR	Personnes âgées de plus de 65 ans, non imposables	42.00 €	0.00 €	10.00 €	32.00 €
Carte RSA	Titulaire du RSA	30.00 €	15.00 €	15.00 €	Gratuit
			Participation 2018 :	30.00 €	

Monsieur le Maire propose de renouveler la participation de la commune en 2018.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE : de renouveler la participation de la commune au financement de ces titres de transport selon le tableau ci-dessus.

2.4) Construction d'un espace culturel et périscolaire : Indemnité du Maître d'œuvre après négociation

Vu le code des marchés publics relatif à la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre, notamment les articles 22, 24, 35, 38, 65, 66,70, 74, 80 ;

Vu la délibération n°45 en date du 14 décembre 2016 concernant le lancement du marché de maîtrise d'œuvre,

Vu les procès-verbaux des jurys de concours en date des 28 avril et 31 août 2017,

Vu la délibération n° 32-2017 en date du 11 septembre 2017,

Vu la présentation du rapport détaillant le déroulement intégral de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau « esquisse+ » et listant la totalité des pièces de la procédure,

OUI l'exposé de Mr le Maire,

Vu le projet de contrat de maîtrise d'œuvre,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché au lauréat du concours désigné dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus, et aux conditions financières suivantes après négociation,

Le montant provisoire de la rémunération après négociation est calculé sur la base suivante :

- Taux de rémunération : 12,30%
- Coût prévisionnel des travaux : 2 000 000.000 € H.T.
- Forfait provisoire de rémunération après négociation (mission de base et complémentaires) : 288 300.00 € H.T.
- TVA (20%) : 57 660.00 €
- Forfait : 345 960.00 € T.T.C.

Considérant la nécessité d'autoriser le représentant du maître d'ouvrage à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération suite à la signature du marché de maîtrise d'œuvre, afin de respecter les délais convenus dans le contrat de maîtrise d'œuvre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de

- **Attribuer** le marché de maîtrise d'œuvre **après négociation** en vue de la construction d'un espace culturel et périscolaire au lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre suivant : groupement représenté par ATRIUM ARCHITECTES et composé du bureau d'études SARL CABINET COCHET, du bureau d'études TW INGENIERIE et du bureau d'études URBANIA ;
- **Autoriser** Mr le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre,
- **Autoriser** Mr le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, solliciter toutes les autorisations et signer tous les actes et documents de toutes natures nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un espace culturel et périscolaire.

3) Finances :**3.1) Budget Primitif 2017 : DM N°3**

Vu le Compte Administratif 2016,
Vu le Budget Primitif 2017,

Considérant que conformément aux instructions budgétaires et comptables (annexe à l'arrêté du 9 novembre 1998, journal officiel du 10 novembre 1998) il convient de procéder aux ajustements nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE : De modifier comme suit le Budget Primitif 2017

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	NATURE	MONTANTS
20	202		Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	+ 8 940.00
23	2315	268	Installation, matériel et outillage techniques	- 8 940.00

3.2) Indemnité de conseil allouée aux comptable du trésor.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'article 3 de l'arrêté précité,

Considérant qu'il convient d'attribuer une indemnité de conseil et d'aide à la confection budgétaire à Mr le trésorier d'ARLEUX ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE : d'attribuer à Mr Cédric DELRUE, trésorier d'ARLEUX, l'indemnité de conseil et d'aide à la confection budgétaire 2017 allouée aux comptables du Trésor d'un montant de 408.50 € net pour une gestion comptable de 300 jours.

FIN DE SEANCE